

→ Le registre spécial de signalement de danger grave et imminent

■ Description

Le registre spécial permet de recueillir de façon formalisée le signalement d'un danger grave et imminent fait soit par l'agent concerné, soit par un membre du CHSCT.

Il est tenu sous la responsabilité du chef d'établissement ou de toute personne qu'il désigne.

Le danger doit être suffisamment grave pour occasionner une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à l'intégrité physique ou à la santé de l'agent, dans un délai très rapproché.

■ Questions réponses

Qui renseigne le registre de danger grave et imminent ?

Le chef d'établissement ou la personne qu'il a désignée.

Peut-on faire un signalement collectivement ?

Non, il doit être individuel.

L'administration est-elle tenue d'agir ?

Oui, immédiatement, sous peine de voir sa responsabilité engagée. L'autorité administrative ou son représentant doit procéder sur le champ à une enquête.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, article 5-8.
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, article 5-3.



LIENS UTILES

- [Les règles applicables en matière de santé et de sécurité – ministère de la fonction publique](#)
- [Guide juridique \(DGAFP-Avril 2015\) relatif à l'application du décret n°82-453](#)
- [Circulaire \(DGCL-12 octobre 2012\) relative à l'application du décret n°85-603](#)